

13 OCT. 1989

Lyon, le 4 OCT. 1989

61.3933

ARRETE COMPLEMENTAIRE

régissant le fonctionnement des installations
exploitées par la société Thierry Dimier,
4 rue Lavoisier à Chassieu

Le Préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application des lois susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de
traitements de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1977 autorisant la
société Thierry Dimier, chemin des Petites Brosses à Chassieu,
à exploiter une installation de traitements thermiques par
l'intermédiaire de bains de sels fondus et un dépôt d'ammoniac
liquéfié ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la société Electrochrome, filiale de la société Thierry Dimier, 4 rue Lavoisier à Chassieu, à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume de bains de 131.000 litres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1987 fixant les prescriptions spéciales applicables au transformateur au P.C.B. de la société Thierry Dimier, 4 rue Lavoisier à Chassieu ;

VU le rapport en date du 2 mai 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 18 mai 1989

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

../..

ARTICLE PREMIER

1. Les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par la Société THIERRY DIMIER dans l'enceinte de son établissement situé 4 rue Lavoisier à CHASSIEU sont répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGE	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	
.Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux	131 000 l de bains	288.1er	2565 (D)
.Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus		121.1er	2562 (A)
.Trempe, recuits ou revenus des métaux		285	2561 (D)
.Dépôt d'ammoniac liquéfié	1 réservoir de 4200 kg	50.2ème	1136
.Emploi de matières abrasives		1 bis	
.Installation de compression d'air		361 B	
.Utilisation de liquide halogénés		251	2564
.Transformateur contenant du P.C.B.		355 A	1180

2. La poursuite de toutes les activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

3. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

A R T I C L E D E U X

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Clôtures et gardiennage

L'établissement sera clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures de travail une surveillance des locaux sera effectuée.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

"Les dispositions ci-dessous sont complétées au point 8 en ce qui concerne les installations de traitements de surfaces."

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l
DB05	NFT - 90.103	500 mg/l
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 40 m³/h
- débit moyen journalier : 400 m³/j

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand contenant,
- 50 p. 100 du volume total stocké.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à la pression des fluides et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en oeuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc..).

4.7. - Alimentation en eau de l'établissement

4.7.1. De même que l'alimentation sur le réseau public, l'alimentation à partir du pompage en nappe sera équipée d'un compteur d'un modèle approuvé conformément à la réglementation des instruments de mesure.

4.7.2. Protection

4.7.2.1. Pour éviter des retours d'eaux polluées ou d'autres liquides dans les réseaux d'alimentation, un ou plusieurs dispositifs de protection efficaces seront installés.

4.7.2.2. Ces dispositifs seront constitués par un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

4.7.2.3. Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés de façon à être facilement accessibles et à l'abri de toute possibilité d'immersion dans le cas d'installation de bacs ou réservoirs ouverts.

4.7.2.4. Les puits de pompage dans la nappe seront disposés et aménagés de façon à empêcher toute infiltration de liquide par l'intermédiaire de forage (mise en place de tampon étanche, zone bétonnée, ...). En particulier toute zone de stockage, de manipulation de circulation de liquides sera éloignée du puits de pompage d'au moins 10 mètres.

4.7.3. Vérifications

4.7.3.1. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas du réseau d'eaux potables et industrielles, comportant les dispositifs de comptage, de protection, de coupures, etc...

4.7.3.2. Les réseaux et équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

- L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire....).

5.2. - Elimination

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration périodique transmise à l'inspecteur des installations classées, dans des formes et délais qu'il définira.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne courant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, des équipes d'intervention prévues au point 7.6.7. ci-après.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.1.8. - Plan de défense contre l'incendie

Afin de permettre la mise à jour des plans utilisés par les Sapeurs-Pompiers, la direction de l'établissement devra se mettre en rapport avec leurs services et leur fournir les documents jugés nécessaires.

Ultérieurement, tout changement d'affectation des locaux ou toute modification importante dans la construction et les moyens de secours contre l'incendie sera signalée dans les mêmes conditions.

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 6.1.3. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront si nécessaire des équipements précisées au point 7 et suivants.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones .

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

7 - ATELIERS DE TRAITEMENTS THERMIQUES

7.1. Les fours et conduits de gaz chauds seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions ou isolés thermiquement de manière à éviter tout danger d'incendie.

Aucun matériau ou produit, combustible ou explosible, ne sera entreposé à proximité.

Aucun liquide inflammable ne sera stocké ou utilisé dans l'atelier, hormis les éventuels bains à base de liquide inflammable dont le volume sera réduit au minimum technique nécessaire.

7.2. Si les opérations de trempe sont faites avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le ou les bacs de trempe devront pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

7.3. Les locaux affectés aux traitements thermiques constitueront des zones présentant des risques d'incendie réglementés au point 6.2. ci-dessus.

7.4. Les fours utilisant des atmosphères constituées par des gaz inflammables ou explosifs seront inclus dans des zones présentant des risques d'explosion réglementés au point 6.3. ci-dessus.

7.5. Traitements par bains de sels fondus :

7.5.1. Ces opérations se feront dans des locaux réservés exclusivement à cet usage.

7.5.2. Ces locaux auront au moins deux issues opposées avec porte pare flammes de degré une demi heure ouvrant vers l'extérieur.

7.5.3. Ces locaux seront inclus dans des zones présentant des risques d'explosion réglementés au point 6.3. ci-dessus.

7.5.4. Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

7.5.5. Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable ; la consigne d'incendie devra prévoir l'interdiction d'utilisation d'eau pour une intervention sur ou à proximité des bains.

7.5.6. Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 p. 100 de magnésium.

7.5.7. Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 p. 100 de cyanure alcalin à l'état fondu.

7.5.8. Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

7.5.9. Les dispositions du point 8 ci-après sont applicables, pour ce qui les concerne, aux installations et équipements de traitements thermiques en bains de sels fondus.

7.6. Protection contre l'incendie :

7.6.1. L'atelier sera isolé du bâtiment, bureaux et locaux sociaux par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les portes dans ce mur d'isolement seront coupe-feu de degré une demi-heure, ou pare-flamme une heure.

7.6.2. Recoupement - L'atelier sera recoupé, en deux parties, par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les portes, dans les murs de recoupement, seront coupe-feu une demi-heure ou pare-flammes une heure.

7.6.3. Les calorifuges des tuyauteries et leurs enveloppes seront classés non inflammables.

7.6.4. Les faux-plafonds seront classés difficilement inflammables au moins. L'intervalle, éventuellement existant entre le faux-plafond et le plancher, sera recoupé tous les 25 mètres au maximum par des matériaux incombustibles.

7.6.5. Les installations de gaz seront réalisées conformément au décret du 23 Mai 1962 et de ses textes d'application ainsi qu'aux normes en vigueur. Le dispositif extérieur de coupure du gaz doit être accessible et signalé.

7.6.6. Les moyens de secours contre l'incendie comprendront :

- trois extincteurs à poudre de deux cents litres et deux extincteurs de cent litres de CO₂ qui seront placés près des accès principaux des ateliers,

- des extincteurs à CO₂ de 6 kg près des tableaux et machines électriques des extincteurs à poudre de 10 kg et des bacs à sable de cent litres avec pelle de projection, près des fours de traitement.

7.6.7. Equipe de sécurité - Chaque atelier ou bâtiment aura une équipe de sécurité de première intervention d'au moins trois hommes, entraînés tous les trois mois. Une équipe de sécurité de deuxième intervention, entraînée au moins tous les mois, commune à tout l'établissement, devra pouvoir être rassemblée au moyen d'un système d'alarme sonore.

8 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

8.1. Prévention de la pollution des eaux

8.1.1. Aménagement

8.1.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 pour 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Ce point bas permettra la vidange de la rétention qui sera maintenue vide et sèche en permanence.

8.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

8.1.1.4. Des pontets, ou tout dispositif équivalent seront systématiquement installés entre les cuves. Des dispositifs seront mis en place pour recueillir les égouttures dans les zones où les pièces s'égouttent en dehors des cuves de traitement.

8.1.1.5. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les stockages des récipients contenant des liquides seront éloignés des caniveaux de récupération, ou alors il sera construit un muret empêchant l'épandage de produit au delà de ces caniveaux.

8.1.1.6. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

8.1.1.7. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.1.8. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible, au plus égal à 8 litres/m² de surfaces traitées.

8.1.1.9. Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des cyanures ne soient pas mélangés avec ceux n'en contenant pas,
- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux,
- les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

8.1.2. Exploitation

8.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.1.2.2. Toutes dispositions seront prises pour empêcher, et supprimer dans les plus brefs délais si elles surviennent, les fuites et égouttures des canalisations d'alimentation ou d'évacuation des eaux de rinçages.

Toute fuite ou débordement accidentel de cuve sera évacué sans délai par pompage ou à l'aide de produits absorbants.

8.1.2.3. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

8.1.2.4. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

8.1.2.5. L'exploitant tiendra à jour en schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.1.2.6. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.1.2.7. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.2. Conditions de rejet

8.2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

8.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminées comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté ;

- soit évacuées dans le réseau urbain d'assainissement après avoir été traitées dans la station de détoxification dans les conditions définies ci-après.

8.2.3. Les rejets de l'atelier auront un débit inférieur à 15m³/h en toutes circonstances. Toutes les dispositions seront prises pour réduire au minimum ce débit. Les débits devra pouvoir justifier du respect de cette mesure ; à cette fin, les débits journaliers ainsi que les surfaces traitées seront consignées sur un registre spécial.

Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

8.2.4. La détoxification des eaux résiduaires pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

8.2.5. Le débit des effluents liquides et leur pH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

8.2.6. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

8.2.7. Les eaux résiduaires provenant de l'atelier devront respecter les normes de rejets ci-après (mesurées sur échantillon brut non décanté).

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	6,5 à 9,0	/
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	/
MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	10 Kg/j /
DCO	NFT - 90.101	150 mg/l	50 Kg/j /
Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l	1 Kg/j

8.2.8. Les concentrations en métaux mesurées sur l'effluent brut non décanté devront respecter les limites ci-après :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
Chrome VI	colorimétrie	0,1 mg/l	0,036 kg/j /
Chrome III	NFT - 90.112	3,0 mg/l	1,080 kg/j /
Nickel	-	5,0 mg/l	1,8 kg/j /
Cuivre	NFT - 90.022	2 mg/l	0,720 kg/j /
Zinc	NFT - 90.112	5 mg/l	1,8 kg/j /
Fer	NFT - 90.017	5 mg/l	1,8 kg/j /
Aluminium	-	5 mg/l	1,8 kg/j /
Plomb	NFT - 90.112	1 mg/l	0,3 kg/j /
Etain	-	2 mg/l	0,720 kg/j /

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en mg/l (milligramme par litre) n'excède pas 15.

8.2.9. Les concentrations, en autre polluants, devront respecter les valeurs limites suivantes :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
cyanures	NFT - 90.107	0,1 mg/l	0,036 kg/j /
fluorures	NFT - 90 004	15 mg/l	5 kg/j
nitrites	NFT - 90 013	1 mg/l	0,36 kg/j
phosphates	NFT - 90 023	10 mg/l	3,6 kg/j /

8.2.10. Les rejets de solvants chlorés et de cadmium sont strictement interdits.

8.2.11. Pour permettre une estimation du niveau des rejets, les contrôles suivants seront réalisés :

- chaque jour : mesure des concentrations de chrome hexavalent et de cyanure ;
- chaque semaine : mesure des concentrations en métaux (Cr III ; Ni ; Cu ; Zn ; Fe) ;
- chaque trimestre : l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre spécial.

8.2.12. Ces contrôles seront effectués sur les effluents spécifiques de l'atelier en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vannes...). Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif et sont à la charge de l'exploitant.

8.2.13. Les contrôles effectués chaque jour ou chaque semaine pourront être réalisés par des méthodes simples (colorimétrie,...).

8.2.14. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

8.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

8.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

8.3.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des baignoires devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et seront au moins de 54 000 m³/h.

8.3.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article II de la présente instruction.

8.3.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
Fluor exprimé en F	5 mg/Nm ³
Chrome hexavalent	0,1 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Cyanures	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH-	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

8.3.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8.3.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

8.3.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

9 - DEPOT ET UTILISATION D'AMMONIAC LIQUEFIE NON REFRIGERE

9.1. Implantation du dépôt

9.1.1. Le dépôt sera entièrement clôturé, la distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un mètre.

9.1.2. La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 31m.

Le réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance de 62 m.

9.1.3. Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

9.1.4. Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article 9.1.3. ci-dessus.

9.1.5. Le réservoir sera éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

9.1.6. Le réservoir sera éloigné de plus de 30 mètres de tout dépôt de matériaux, liquide ou gaz en quantité appréciable et présentant un risque d'incendie ou un risque d'explosion.

9.1.7. Le réservoir sera placé dans une cuvette de retenue de capacité au moins égale à 50 p. 100 de celle du réservoir contenu.

Cette cuvette doit être étanche au produit retenu et présenter le minimum possible de surface à l'air libre.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées uniquement sur commande manuelle. (Toute possibilité d'évacuation gravitaire directe est formellement interdite).

9.1.8. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

9.2. Matériel de stockage

9.2.1. L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

9.2.2. Le réservoir sera construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

9.2.3. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

9.2.4. Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 p. 100.

9.2.5. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 millimètres.

9.2.6. Le réservoir sera équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

9.2.7. Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Toutefois, les circuits de remplissage et de dépotage pourront ne pas être indépendants, et le dispositif limiteur de débit de la tuyauterie commune en phase liquide ne sera pas exigé si le diamètre de la tuyauterie est tel qu'en cas de rupture le débit de la fuite ne dépasse pas 2 tonnes par heure. Dans ce cas les justifications correspondantes seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

9.2.8. Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

9.3. Dispositifs de transvasement

9.3.1. Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

9.3.2. Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

9.3.3. Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 millimètres.

9.3.4. La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

9.3.5. Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne peuvent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

9.3.6. Les flexibles seront conformes aux dispositions du R.T.M.D. et notamment l'article 1036 de l'APP. 6.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

9.4. Dispositions diverses

9.4.1. L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite du réservoir.

9.4.2. L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

9.4.3. Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé. Ce dispositif sera judicieusement installé pour être visible depuis les abords des réservoirs et les accès de l'établissement.

9.4.4. Les installations utilisant l'ammoniac dans l'atelier de traitement thermique seront périodiquement contrôlés, leur état, et en particulier l'étanchéité des joints et canalisations, sera vérifié.

La conduite de ces installations sera confiée à du personnel qualifié et connaissant les risques et précautions à prendre en cas d'accident.

9.4.5. L'exploitant établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt, dans les lieux de stockage du matériel de secours et à proximité des installations d'utilisation dans l'atelier de traitement thermique.

En particulier les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 9.1 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale,

- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut les flexibles correspondants seront rebutés,

- que lors des opérations de remplissage du réservoir une personne qualifiée sera présente en permanence pendant toute la durée de l'opération.

10 - STOCKAGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DES LIQUIDES HALOGENES

10.1. Stockage des liquides inflammables ou halogénés

10.1.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tout stockage comportant des récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l.

10.1.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils porteront en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

10.1.3. Les eaux pluviales provenant des capacités de rétention pourront être évacuées dans le réseau d'égout " eaux usées " après un contrôle montrant l'absence de pollution des eaux à évacuer.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

10.1.4. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

10.1.5. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

10.1.6. Les stockages de liquides halogénés seront isolés de tout dépôt ou accumulation de produit ou matériaux combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures ou une distance d'isolement de 8 mètres dans le cas de dépôt de liquides inflammables, soit par une distance suffisante dans les autres cas, cette distance ne sera toutefois jamais inférieure à 2 mètres

10.2. Emploi de liquides inflammables et des liquides halogénés

10.2.1. Les zones où sont manipulés des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions du paragraphe 6.2. relatifs aux zones présentant des risques d'incendie.

10.2.2. Les emplacements où sont manipulés des liquides inflammables ou halogénés seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

10.2.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

10.2.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

10.2.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides inflammables nécessaire pour le travail de la journée.

10.2.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

10.2.7. Toute opération de mise en oeuvre ou de récupération de solvants chlorés ne devra pas être effectuée par des moyens pouvant créer une surchauffe permanente ou accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ces solvants.

10.2.8. Les liquides inflammables ou halogénés usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 ci-dessus.

10.3. Il sera établi des consignes pour l'application des paragraphes 10.1. et 10.2. ci-dessus.

11 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENILE

11.1. Les dispositions du point 4.6.1. de l'article 2 du présent arrêté, relatives au réservoir contenant des liquides polluants sont applicables à ces appareils.

11.2. Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront indentifiés.

11.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

11.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

11.5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

11.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

11.7. Les vérifications prévues ci-dessus devront être réalisées immédiatement et les travaux de mise en conformité devront être réalisés sans délai.

11.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée, assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

11.9. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par cette opération seront éliminés dans les conditions fixées au point 5.

11.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

11.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 5.

12 - MISE EN CONFORMITE

12.1. Les dispositifs d'alarme au point bas des rétentions de l'atelier de traitement de surface prévus au point 8.1.1.2. ci-dessus seront installés avant le 31 décembre 1990.

12.2. L'aménagement des rétentions prévu au point 8.1.1.3. ci-dessus pour empêcher les mélanges de produits incompatibles sera totalement réalisé avant le 31 décembre 1990.

12.3. La réalisation ou l'amélioration du revêtement des rétentions pour le rendre inattaquable aux liquides employés, prévu au point 8.1.1.2. ci-dessus, sera effectuée avant le 31 décembre 1991.

12.4. Les dispositions des points 8.1.1.6. (circuit de régulation thermique) et 8.1.1.8. (débit de rinçage à 8 litres/m²) ci-dessus seront respectées à l'occasion de modifications notables ou d'extension des installations.

12.5. Les dispositions des points 8.2.8., 8.2.9., et 8.3.4. ci-dessus, seront respectées au plus tard le 31 Décembre 1990.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5.- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6. - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.- L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8. - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9.- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 12. - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 13. - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi "n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées "pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne "peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours "est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai "commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

Article 14. - Le secrétaire général du Rhone et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté ;
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyon, le 4 OCT. 1989

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Bernard COQUET

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Roland Dlayple

Roland FAYOLLE